

## Arrêt

**n° 339 879 du 20 janvier 2026**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : c/o X**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 3 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 octobre 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. LONDA SENGI, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

#### *« A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après "RDC"), d'origine ethnique luba et célibataire. Vous êtes originaire de Kinshasa.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*En mars 2021, M. [L.T.], frère de l'époux d'une de vos cousines, vous demande de travailler sur un chantier sur une parcelle de la commune de Kimbanseke (Kinshasa).*

*Le 1er avril 2021, il vous montre des photos de massacres ayant eu lieu quelques jours plus tôt dans un village composé de personnes appartenant à l'ethnie kuba, ethnie dont vous faites partie. Il vous demande*

*alors de l'aider à participer à des actions de sabotage contre le pouvoir en place, responsable selon vous de ces massacres.*

*Le 5 avril 2021, vous accueillez les personnes devant effectuer ces actions de sabotage sur la parcelle dans laquelle vous travaillez. Vous les aidez dans leur vie quotidienne.*

*Le 12 avril 2021, vous êtes arrêté par des policiers sur la parcelle et emmené au parquet de Matete. Vous y restez deux jours avant de vous battre avec des codétenus et d'être envoyé à l'hôpital général Yemo.*

*Le 20 avril 2021, vous parvenez à vous échapper de cet hôpital avec l'aide d'une infirmière. Vous quittez la RDC le 30 avril 2021 en avion. Vous vous rendez alors en Afrique du sud où vous restez pratiquement trois ans.*

*Le 21 juin 2021, un avis de recherche est émis à votre encontre par la police judiciaire, en RDC.*

*Vous sortez d'Afrique du Sud sous identité mozambicaine et rejoignez l'Italie le 21 février 2024. Vous voyagez jusqu'en Belgique le 23 février 2024 et vous y introduisez votre demande de protection internationale le 26 août 2024. Vous versez plusieurs documents à l'appui de celle-ci.*

*Le 14 janvier 2025, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, estimant que, par vos propos dénués de crédibilité et non étayés par des pièces objectives, vous l'empêchez d'établir le bien-fondé de vos craintes en cas de retour en RDC.*

*Le 12 février 2025, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « CCE »). Le 7 avril 2025, celui-ci prend une ordonnance dans le cadre de votre requête, estimant que vous ne déposez aucun élément susceptible de renverser le sens de la décision prise par le Commissariat général et prévoit de rejeter votre requête sur base d'une procédure écrite. Toutefois, à la suite de votre demande d'être entendu, une audience a lieu le 16 juin 2025. Lors de celle-ci, vous déposez de nouveaux documents : une convocation de la police nationale congolaise à l'attention d'un de vos frères, un courrier d'avocat, un avis de recherche émanant de la police congolaise et un Pro-Justitia.*

*Dès lors que le Commissariat général n'a pas été en mesure d'examiner ces documents et d'envoyer un rapport à ce propos dans le délai des huit jours à la demande du CCE, celui-ci a annulé, par son arrêt 330.903 du 8 août 2025, la décision prise par le Commissariat général concernant votre demande.*

*Le dossier a été renvoyé pour analyse au Commissariat général qui n'a pas jugé nécessaire de vous réentendre.*

## *B. Motivation*

*Constatons tout d'abord que vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.*

*En cas de retour en RDC, vous déclarez craindre d'être arrêté par vos autorités car vous seriez considéré comme complice d'un groupe d'anciens militaires qui voulait effectuer des actions de sabotage en 2021 contre le régime en place (pp. 10 et 11 des notes d'entretien).*

*Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (pp. 11 et 23 des notes d'entretien).*

*Toutefois, le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.*

*Premièrement, votre comportement n'indique en rien que vous ayez quitté la RDC pour les raisons invoquées et avec des craintes d'y être persécuté.*

*- De 2021 à 2024, après vous être échappé de votre pays d'origine, vous êtes resté pendant environ trois ans en Afrique du Sud, sans y introduire la moindre demande de protection internationale. Vous expliquez simplement que vous ne faisiez rien et attendiez de pouvoir venir en Europe (p. 7 des notes d'entretien).*

*- Vous êtes arrivé le 23 février 2024 en Belgique après plusieurs années à espérer pouvoir venir vous y réfugier. Or, vous n'avez introduit votre demande de protection internationale que le 26 août 2024, soit plus*

de quatre mois après votre arrivée. Confronté à cette tardiveté de votre demande, vous expliquez simplement que vous n'étiez pas bien et que vous restiez chez votre frère à dormir, une explication qui ne peut suffire à convaincre le Commissariat général (p. 22 des notes d'entretien).

- Vous n'avez effectué aucune démarche afin de tenter de connaître de votre situation en RDC alors que vous avez quitté le pays depuis maintenant plus de trois ans (p. 19 des notes d'entretien).

Deuxièmement, il n'est pas crédible que vous ayez participé aux activités d'un groupe préparant des actions militaires contre le régime en place en RDC. En effet, vos déclarations s'avèrent peu circonstanciées et lacunaires sur les éléments au centre de vos problèmes.

- Vous ne savez rien des opérations auxquelles les hommes que vous aidiez devaient participer. Vous vous contentez de dire qu'ils voulaient faire des sabotages pour déstabiliser le « pouvoir des lubas » sans apporter la moindre précision (p. 17 des notes d'entretien).

- Vous n'apportez que peu d'informations sur les personnes que vous aidiez. Vous vous contentez de dire qu'ils avaient comme nom de code 001, 002 et 003, que c'était des ex-militaires et qu'ils restaient dans leur chambre. Vous vous montrez général sur ce que vous avez fait pour eux durant ces quelques jours entre le 05 et le 12 avril 2021 (p. 13 des notes d'entretien).

- Vous n'avez pas non plus joint le moindre début d'élément sur le sort de ces personnes arrêtées en même temps que vous (pp. 17 et 18 des notes d'entretien).

- Concernant M. [T.], personne qui vous a contacté pour participer à cette opération et qui semble à sa tête, vous n'avez plus de nouvelles de lui. Vous vous limitez à dire que votre mère vous a dit qu'il était parti au Canada sans apporter plus d'informations (p. 18 des notes d'entretien).

- De manière générale, vous ne permettez pas au Commissariat général de comprendre pour quelle raison vous auriez été invité à participer à une telle opération. Ainsi, vous vous contentez d'expliquer que vous avez un lien profond avec M. [T.] car son petit frère a épousé votre cousine (p. 12 des notes d'entretien).

Compte tenu du fait que vous n'avez pas permis de rendre crédible votre participation à des activités d'un groupe paramilitaire, l'arrestation et la détention qui en auraient découlées ne peuvent pas être considérées comme établies. Vous ne joignez d'ailleurs aucun élément objectif tendant à établir celles-ci et le Commissariat général relève que les circonstances de votre évasion sont à considérer comme rocambolesques (pp. 20-21 des notes d'entretien).

Troisièmement, si vous déposez une convocation de la police nationale congolaise adressée à un de vos frères, un courrier d'avocat, un avis de recherche émanant de la police congolaise et un Pro-Justitia, pièces rédigées en janvier et février 2025 (cf. farde « documents après annulation », pièces 1 à 4 ; questionnaire OE), ces documents ne présentent qu'une faible force probante pour les raisons suivantes :

- Il s'agit de copies dont, par nature, l'authenticité ne peut être évaluée.

- La corruption étant endémique en RDC selon les informations objectives disponibles (cf. farde « informations pays »), il en ressort qu'il est possible de se procurer n'importe quel document officiel en échange d'une certaine somme d'argent, dont des documents judiciaires.

- Il est incohérent que trois de ces documents auraient été émis début 2025 alors que vous dites être recherché depuis avril 2021.

- Vous ne précisez aucunement, dans le cadre de votre requête et depuis l'annulation par le CCE, alors que vous avez eu plusieurs mois pour ce faire, les circonstances dans lesquelles vous seriez parvenu à vous procurer ces copies.

Plus particulièrement, le Commissariat général est interpellé par la forme de la convocation qui aurait été adressée à votre frère (cf. farde « documents après annulations », pièce 1), notamment au niveau de l'entête. De plus, aucun motif n'est indiqué sur cette convocation et son auteur n'est pas identifiable ni par son nom, ni par sa signature.

En outre, quant à l'avis de recherche, non seulement cette copie est de piètre qualité, mais il y a également lieu de relever qu'il est totalement incohérent qu'un avis de recherche à usage interne aux autorités soit divulgué, encore moins près de quatre ans après sa rédaction présumée (cf. farde « documents », pièce 3).

Mais encore, le Commissariat général remarque que le courrier de l'allégué avocat congolais ne mentionne aucunement le numéro d'ordre au barreau de Kinshasa de celui-ci, ni le moindre cachet (cf. *farde « documents »*, pièce 2). Partant, vu la nature de l'en-tête de ce document, il ne peut être considéré comme probant. Soulignons par ailleurs qu'il est incohérent que, si celui-ci était votre avocat en RDC, il ne puisse pas fournir d'informations concrètes quant à votre situation, en dehors de documents qu'il se serait procuré mais qui ne peuvent être considérés comme probants.

Enfin, force est de constater le caractère superflu et imprécis des questions posées à votre frère dans le document *Pro-Justitia* (cf. *farde « documents après annulation »*, pièce 4) alors qu'il s'agirait pourtant d'un entretien mené auprès de lui par un officier de la police judiciaire. De plus, le numéro de procès-verbal est absent tout comme le numéro d'identification de cet officier de police, tandis que l'identité de la personne à qui a été transmis ce procès-verbal n'est pas indiqué.

Partant, vous empêchez celui-ci d'établir les circonstances à la base de votre départ de RDC et donc, le bienfondé de vos craintes en cas de retour.

Quant aux autres documents présentés, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

- Votre carte d'électeur et votre diplôme d'Etat établissent votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause dans cette décision (voir *farde « documents »*, pièces 1 et 2).

- Les différents échanges de mail et les preuves des virements bancaires que vous receviez en Afrique du Sud démontrent simplement que vous y avez vécu à partir de 2021 (voir *farde « documents »*, pièces 3 et 4). Ce fait n'est pas remis en cause mais il ne démontre aucunement les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

- Vous déposez également deux photos de vous qui auraient été prises lors des deux marches auxquelles vous dites avoir participé au Congo (voir *farde « documents »*, pièce 5 ; p. 8 des notes d'entretien). Ainsi, vous dites avoir participé à la marche du 19 janvier 2015 contre la tentative de maintien au pouvoir du président Kabila et le 3 septembre 2017 pour célébrer le retour de Félix Tshisekedi en RDC (pp. 5 et 6 des notes d'entretien). Le Commissariat général note que la première photo sur laquelle vous posez devant un drapeau de l'UDPS (Union pour la démocratie et le progrès social) est datée du 04 janvier 2006 et ne correspond donc pas à vos déclarations. La seconde photo est quant à elle de mauvaise qualité et ne permet pas de vous identifier. Quoi qu'il en soit, ces deux photos n'étaient pas les événements qui seraient à l'origine de votre départ de RDC et vos craintes en cas de retour.

- Les photos de massacre ayant eu lieu à Bakwa Kenge, événements qui vous auraient poussé à participer à ces opérations contre le pouvoir en place restent des informations d'ordre général qui n'attestent nullement des problèmes que vous invoquez (voir *farde « documents »*, pièce 6).

- La photo de vous que vous déposez afin de démontrer que vous étiez peintre possède une force probante très limitée. Quoi qu'il en soit, cet aspect n'étaye pas plus votre récit d'asile (voir *farde « documents »*, pièce 7).

- Les différents documents médicaux présentés concernant votre suivi au niveau cardiologique et ophtalmologique en Belgique n'étaient en rien votre récit d'asile et ne permettent de reconsidérer différemment vos déclarations (voir *farde « documents »*, pièce 8).

- Finalement, quant à la copie du passeport belge de votre frère, [P.M.E.], celle-ci indique simplement que celui-ci a obtenu la nationalité belge (voir *farde « documents »*, pièce 9).

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, vous n'avez, à ce jour, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (dénommé ci-après « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués tels qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle invoque un moyen unique pris de la « violation

- des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
- du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- du non-respect des règles prévues dans le « Guide des Procédures et Critères à appliquer pour déterminer le statut de Réfugié », édictées par le Haut-Commissariat des Réfugiés ;
- des règles de procédure en matière de demande d'asile ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite du Conseil, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre bien infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête une copie de la décision attaquée.

4.2. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint les documents suivants :

1. « Convocation de la police nationale congolaise (RDC) du 20/10/2025 (pièce n° 1)
2. Rapport psychologique rédigé par monsieur C.Z., psychologue (pièce n° 2) » (v. dossier de la procédure, pièce n° 9) :

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Remarque préalable

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Le Conseil déplore cette situation ainsi que l'absence de toute communication à cet égard.

Pour rappel, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale des parties requérantes. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments

nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »*

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En substance, le requérant, de nationalité congolaise (R.D.C.), fait valoir une crainte envers les autorités congolaises qui l'accusent de complicité avec un groupe d'anciens militaires souhaitant effectuer des actions de sabotage contre le régime en 2021.

6.3. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

6.5. Sur le fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en R.D.C.

A cet égard, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.7.1 Tout d'abord, le Conseil rappelle les termes de l'arrêt d'annulation n° 330 903 prononcé le 8 août 2025 dans l'affaire 334 390 / X :

*« 4. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime que, sur la base des éléments figurant au dossier, le requérant ne peut pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il ne rentre pas dans en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.*

*5. Pour sa part, le Conseil ne peut que constater qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas donné suite à l'ordonnance du 16 juin 2025 (v. dossier de la procédure, pièces n° 14 et 15) par laquelle le Conseil l'invitait expressément à répondre aux nouveaux éléments déposés à l'audience du 16 juin 2025 à savoir plusieurs documents émanant des autorités congolaises.*

6. Dès lors que l'examen de ces pièces apparaît comme central pour l'évaluation du cas d'espèce, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à un tel examen pour lequel il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence.

7. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (en ce sens également : exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

8. Le Conseil précise qu'en l'occurrence, la partie défenderesse devra procéder à l'examen complet et minutieux des nouvelles pièces déposées par le requérant à l'audience du 16 juin 2025 telles que reprises dans l'ordonnance du Conseil du 16 juin 2025.

9. Le Conseil souligne que cette mesure d'instruction n'occulte en rien le fait qu'il incombe également au requérant de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale ».

Le Conseil constate que suite au prononcé de cet arrêt, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision qui inclut une analyse desdits documents à savoir une convocation émanant de la police nationale congolaise du 19 février 2025, un courrier d'un avocat de Kinshasa du 21 mars 2025, un avis de recherche du 21 juin 2021 de la police nationale congolaise et un *Pro Justitia* fait à Kinshasa le 10 janvier 2025 (v. dossier administratif, farde « 2<sup>ème</sup> décision », farde « Documentent (...) / Documents (...) », pièces n° 4/1 à n° 4/4). Dans sa requête, la partie requérante critique l'absence de nouvel entretien personnel du requérant par la partie défenderesse et de mesure d'instruction « plus poussée » (v. requête, pp. 4-5 et 7). Elle lui reproche « (...) d'affirmer sans aucun fondement acceptable que la corruption est généralisée en République Démocratique du Congo, faisant ainsi passer cette constatation pour une règle générale, applicable à tous les cas d'espèce qui lui sont soumis » (v. requête, p. 6). Concernant le *Pro Justitia*, elle note qu'il n'a pas été rédigé sous la dictée du requérant (v. requête, p. 7).

Pour sa part, le Conseil ne peut suivre la partie requérante. En effet, le Conseil constate que la partie défenderesse ne se borne pas à mettre en avant la corruption prévalant en R.D.C. Elle procède à une analyse individuelle de chaque document présenté par le requérant en soulignant plusieurs éléments importants tels que l'absence d'élément permettant d'identifier l'auteur de la convocation et l'absence de motif rendant possible l'établissement d'un lien avec les faits allégués par le requérant ; le manque d'informations formelles sur le courrier d'avocat ; la possession d'un document à usage interne en ce qui concerne l'avis de recherche et sa divulgation près de quatre ans après sa rédaction et enfin le caractère superficiel des questions figurant dans le *Pro Justitia* ainsi que l'absence de numéro du procès-verbal et d'identification de l'officier de police. Le Conseil fait siennes ces différentes remarques et constate que la partie requérante n'adresse aucune réponse sérieuse à leur égard. L'analyse faite par la partie défenderesse demeure dès lors entière.

6.7.2. La partie requérante souligne que certains besoins procéduraux spéciaux pouvaient être retenus « tenant compte de l'itinéraire de fuite du requérant et de la complexité de sa procédure d'asile » (v. requête, p. 4). Elle insiste aussi sur le désir du requérant d'être aidé d'un psychologue auquel il n'a pu être fait suite en raison d'un « manque de stabilité des lieux de résidence » du requérant (v. requête, p. 4).

Pour sa part, le Conseil relève plusieurs éléments. Tout d'abord, il ressort de la fiche « évaluation de besoins procéduraux » complétée à l'Office des étrangers (v. dossier administratif, farde « OE », pièce n° 6) que le requérant n'a fait part d'aucun besoin particulier. Aucune demande particulière n'a été formulée en vue de son entretien personnel organisé par la partie défenderesse le 27 novembre 2024. A la fin de ce dernier, le requérant a indiqué qu'il s'est bien déroulé et n'a pas fait de remarque particulière. Quant à son conseil, il n'a pas non plus formulé de critique à l'égard du déroulement de cet entretien et a insisté sur la « vulnérabilité remarquable » du requérant, la dépression dont il a souffert et le manque de soins en raison de son séjour en Belgique (v. dossier administratif, farde « document CGRA », pièce n° 4, « Notes de l'entretien personnel », p. 24-25). Aucune documentation concernant la santé mentale du requérant ne figure au dossier administratif. Le Conseil estime en conséquence qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré qu'il était nécessaire de reconnaître dans son chef des besoins procéduraux. Le Conseil n'aperçoit, à la lecture attentive du dossier administratif, aucun élément donnant à penser que la demande du requérant n'aurait pas été examinée avec le soin requis à toute demande. Enfin, le Conseil constate que, dans sa requête, la partie requérante n'explique nullement quelles mesures précises et concrètes auraient dû être prises en faveur de la partie requérante ni en quoi l'absence de telles mesures dans son chef lui a porté préjudice.

A l'audience, la partie requérante dépose un rapport psychologique du 10 janvier 2026 (v. point 4.2. supra). Le Conseil relève que ce document a été établi deux jours avant l'audience sur la base d'une seule consultation. Sans remettre en question les difficultés du requérant relevant de sa santé mentale, le Conseil n'aperçoit cependant pas, à la lecture de ce document, d'indications que le requérant souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente et complète les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile ; il est, en effet, muet à cet égard. Le Conseil estime également que ce document, bien que mentionnant de manière succincte certains éléments qu'il a invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale, ne repose que sur les seules déclarations du requérant. Le Conseil souligne que le contenu de cet avis est assez peu circonstancié puisqu'il ne dit rien sur la démarche scientifique suivie par le psychologue pour rendre son avis, ne donne aucune précision quant à la prise en charge pharmacologique ainsi que le suivi psychologique mis en place (nombre et fréquence des consultations, durée de celles-ci, ...).

Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé du requérant ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par l'intéressé et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure.

6.7.3. Pour le reste, s'agissant de la crédibilité générale du requérant quant au projet de sabotage allégué, la partie requérante se limite pour l'essentiel à critiquer de manière extrêmement générale l'appréciation portée par la partie défenderesse et à justifier certains lacunes relevées dans le récit du requérant (par exemple par le fait qu'« *il n'était pas en charge des personnes se faisant nommer par des codes* » ; qu'il n'a plus de nouvelle de monsieur T. ; qu'à « *l'impossible nul n'est tenu* » dès lors qu'il ne se trouve plus en R.D.C.) – justifications qui ne sont pas autrement étayées et qui, à la lecture des propos réellement tenus, ne convainquent nullement le Conseil. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la crédibilité des faits allégués.

6.7.4. A l'audience, la partie requérante dépose également une nouvelle convocation datant du 20 octobre 2025 adressée à la mère du requérant (v. point 4.2. supra). A nouveau, le Conseil relève qu'en l'absence de motif indiqué sur ce document – qui par ailleurs n'est déposé que sous la forme de copie –, il n'est pas à même d'établir de lien avec les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.8. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## 7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

7.2.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir

des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.2.2. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en R.D.C., en particulier à Kinshasa, ville d'où est originaire le requérant, correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

7.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

10. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

11. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE